



Services Techniques 6-Libertés publiques et pouvoir de police 6.1-Police municipale

Réf: 2024.381

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Rue de Cantaranne/rue de la Mauguette/route de Pessac carrefour

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route.

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Bordeaux Métropole DID, 33076 à Bordeaux, qui a confié à l'entreprise AXIMUM, les travaux de sciages de boucles routières, au carrefour formé par la rue de Cantaranne, la rue de la Mauguette et la route de Pessac à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

========

ARTICLE 1er

Du 14 au 25 octobre 2024, l'entreprise AXIMUM est autorisée à réaliser les travaux de sciages de boucles routières, au carrefour formé par la rue de Cantaranne, la rue de la Mauguette et la route de Pessac (voies métropolitaines).

ARTICLE 2

Durant cette période :

- o Les travaux s'effectueront par demi chaussée sur 2 jours,
- o Les bandes et pistes cyclables seront neutralisées au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- o Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- o Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer du côté opposé,
- o Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devront organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise, AXIMUM
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 26 septembre 2024 P/Maire,

jeint Délégué